

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**DE NICE**

---

**R.G.** : 14/01429

**Minute n°** : 14/01711 / Chambre des référés

**Du** : 11 Décembre 2014

**Affaire** : association loi 1901 "Mouvement pour la liberté de la protection sociale  
MLPS /caisse régionale du régime social des indépendants

**EXTRAIT DES MINUTES**  
**DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE**  
**DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

**LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE**  
**(DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES)**

**SIÈGEANT AU PALAIS DE JUSTICE**  
**Place du Palais 06537 NICE**

**A RENDU LA DÉCISION DONT LA TENEUR SUIT :**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**DE NICE**  
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

R.G. n°14/01429  
du 11 Décembre 2014

N° de minute 14/ **1711**

affaire : **association loi 1901 "Mouvement pour la liberté de la protection sociale MLPS**  
c/ **caisse régionale du régime social des indépendants**

l'an deux mil quatorze et le onze Décembre à 14 H 00

Nous, Bernadette RIVIERE-CASTON, Vice-Présidente  
Assistée de Madame Marie-Christine ETTI, Faisant fonction de Greffier,  
avons rendu l'ordonnance suivante :

Vu l'assignation délivrée par exploit en date du 17 Juillet 2014 déposé par  
huissier de justice

**A la requête de :**

**association loi 1901 "Mouvement pour la liberté de la protection sociale  
MLPS** Prise en la personne de son représentant légal M. Claude REICHMAN  
165, rue de Rennes 75006 PARIS  
Rep/assistant : Me COIMBRA Ana avocat au barreau de POITIERS

**DEMANDERESSE**

**Contre :**

**caisse régionale du régime social des indépendants**  
Prise en la personne de son représentant légal  
260/264 avenue du président Wilson  
93457 LA PLAINE ST-DENIS  
Rep/assistant : Me Alain BENSOUSSAN, avocat au barreau de PARIS  
Rep/assistant : Me Véronique MACAGNO, avocat au barreau de NICE

**DÉFENDERESSE**

Après avoir entendu les parties en leurs explications à l'audience du 06  
Novembre 2014 au cours de laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 11  
Décembre 2014,

Grosse délivrée

à Me COIMBRA

Expédition délivrée

à Me BENSOUSSAN

le **11/12/14**

## **EXPOSE DU LITIGE**

Vu l'assignation en référé délivrée le 17 juillet 2014 à la requête de l'association "Mouvement pour la liberté de la protection sociale" (MLPS) à l'encontre de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants et ses dernières conclusions visées à l'audience du 11 novembre 2014 tendant à voir :

Avant dire droit :

- enjoindre à la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants d'avoir à justifier de son immatriculation au registre prévu à l'article L.411-1 du code de la mutualité et d'avoir à communiquer ses statuts ;
- surseoir à statuer sur le surplus ;

Subsidiairement, pour le cas où le tribunal ne ferait pas droit à cette demande et en tout état de cause :

- dire que l'ordonnance rendue le 17 juin 2014 est rétractée dans son intégralité ;
- condamner la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants au paiement de 50.000€ de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi qu'au paiement de la somme de 2.500€ au titre de l'article 700 du code de procédure, outre aux dépens ;
- débouter la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants de l'ensemble de ses demandes.

Vu les dernières conclusions de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants visées à l'audience du 6 novembre 2014 tendant à voir :

- rejeter la demande de rétractation formulée par l'association MLPS et la confirmer dans toutes ses dispositions ;
- condamner l'association MLPS au paiement de la somme de 3.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens.

Vu l'ordonnance sur requête du tribunal de grande instance de Nice du 17 juin 2014 autorisant la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants à faire exécuter par tout huissier de justice de son choix la mission de se rendre à la réunion d'information de l'association MLPS du 21 juin 2014 pour procéder à l'enregistrement des débats et retranscrire les propos tenus lors de la réunion.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Toutes les parties ayant comparu, il sera statué par ordonnance contradictoire et en premier ressort conformément à l'article 467 du code de procédure.

L'association MLPS expose que par ordonnance sur requête du 17 juin 2014, le président du tribunal de grande instance de Nice a autorisé la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants à faire exécuter par la SCP MOLLEVILLE et MEESEMAECKER, huissiers de justice à Nice, la mission de se rendre à la réunion d'information de l'association du 21 juin 2014 pour procéder à l'enregistrement des débats et retranscrire les propos tenus lors de la réunion.

Cette demande, effectuée par la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants visait, selon cette dernière, à faire face à un mouvement contestataire tendant à inciter les membres des professions indépendantes à se désaffilier des régimes obligatoires de sécurité sociale, notamment celui du RSI.

L'association MLPS demande à la juridiction des référés de rétracter dans son intégralité l'ordonnance sur requête du 17 juin 2014 dans la mesure où l'intervention des huissiers de justice dans une réunion, dès lors privée, a porté atteinte à divers droits fondamentaux protégés par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

notamment la liberté de réunion, le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression, que le RSI, faute d'avoir justifié de son immatriculation au registre prévu à l'article L.411-1 du code de la mutualité, n'a pas qualité pour agir et que les conditions de régularité de l'ordonnance sur requête, notamment l'exigence de motivation, n'ont pas été respectées.

### **1. Sur la qualité à agir de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants.**

Aux termes de l'article 32 du code de procédure civile, est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

La demanderesse soutient que la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants, faute de prouver son inscription au Conseil supérieur de la mutualité conformément à l'article L.411-1 du code de la mutualité, n'a pas qualité pour agir et ne pouvait dès lors pas former la requête aux fins de constat d'huissier litigieuse.

La Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants expose néanmoins que son existence légale est assurée sans autre formalité ni publicité que son inscription au répertoire SIRENE et l'établissement d'un règlement intérieur soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale.

Si la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants verse bien aux débats la justification de son inscription au répertoire SIRENE et une copie de son règlement intérieur, il est cependant nécessaire, afin de vérifier qu'elle possède la qualité pour agir, et conformément à un arrêt de la cour d'appel de Limoges du 10 octobre 2014, qu'elle justifie de son immatriculation au registre prévu par l'article L.411-1 du code de la mutualité.

En l'absence d'une telle justification, la qualité pour agir de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants ne pouvant être vérifiée, il convient de rétracter dans son intégralité l'ordonnance sur requête du tribunal de grande instance de Nice du 17 juin 2014 ayant autorisé la défenderesse à faire exécuter par tout huissier de justice de son choix la mission de se rendre à la réunion d'information de l'association MLPS du 21 juin 2014 pour procéder à l'enregistrement des débats et retranscrire les propos tenus lors de la réunion.

### **2. Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.**

Aux termes de l'article 32-1 du code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile de 3.000€ sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Il ne saurait être fait droit à la demande de l'association MLPS tendant à la condamnation de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants au paiement de 50.000€ de dommages-intérêts pour procédure abusive, celle-ci relevant de la compétence du juge du fond.

### **3. Sur les frais non répétables et les dépens.**

L'équité et les circonstances de l'espèce commandent d'allouer à l'association MLPS la somme de 1.500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants qui succombe la charge des dépens.

## **PAR CES MOTIFS**

Nous, Juge des Référé, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, avis préalablement donné, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme il appartiendra, mais d'ores et déjà

**Vu l'article 32 du code de procédure civile,**

**Vu l'article 411-1 du code de la mutualité,**

**Vu la jurisprudence précitée,**

- **PRONONÇONS** la rétractation, dans son intégralité de l'ordonnance sur requête du tribunal de grande instance de Nice du 17 juin 2014 ;

**Vu l'article 32-1 du code de procédure civile,**

- **REJETONS** la demande de l'association "Mouvement pour la liberté de la protection sociale" tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

- **REJETONS** le surplus des demandes ;

- **CONDAMNONS** le RSI à verser à MLPS la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- **CONDAMNONS** la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants aux dépens de l'instance.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**



R.G. : 14/01429

Minute n° : 14/01711 / Chambre des référés

Du : 11 Décembre 2014

Affaire : association loi 1901 "Mouvement pour la liberté de la protection sociale  
MLPS /caisse régionale du régime social des indépendants

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition certifiée conforme,  
revêtue de la formule exécutoire  
Délivrée le 11 Décembre 2014

Le Greffier,

